

VD_GERICHTE TD21.021964 vom 25. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.021964

FR: VD_GERICHTE TD21.021964 du 25 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.021964 del 25 luglio 2022

Erwägungen

E. 3.1

- 16 -

E. 3.1.1

A l'appui de son écriture, l'appelant – qui ne conteste pas devoir travailler et contribuer à l'entretien de son fils – reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique. Il fait valoir qu'il aurait activement recherché un emploi dans divers domaines, mais en vain. Il ajoute qu'il a d'ailleurs conclu un contrat de travail pour une activité de professeur de piano à temps très partiel à partir du 1er août 2022, ce qui ne générerait un revenu qu'à la fin de ce mois. Vu les nombreuses recherches d'emploi entreprises, il n'y aurait pas lieu de lui imputer de revenu hypothétique jusqu'au mois d'août prochain. A cet égard, l'appelant critique le fait que ce revenu lui ait été imputé avec effet rétroactif, ce qui aurait pour conséquence de provoquer son endettement sans qu'il puisse prendre de dispositions. Pour ces motifs, il n'y aurait pas lieu de lui imputer de revenu hypothétique avant le 1er août 2022.

E. 3.1.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et –cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (ATF 143 III 233 c. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016

- 17 - consid. 6.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102

consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique <http://www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr> ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1).

E. 3.1.2.2

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues à titre de sanction par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales ; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_400/2017 du 11 août 2017 consid. 3.3.1, FamPra.ch 2017 p. 1083 ; TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488).

- 18 -

E. 3.1.2.3

En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Lorsque les situations financières sont bonnes, les délais transitoires seront d'autant plus longs, car la pression économique de se procurer un revenu immédiat est réduite (TF 5A_241/2008 du 16 juillet 2008 consid. 6 ; Juge délégué CACI 2 mai 2017/167). De manière générale, ce délai doit être fixé notamment en fonction du temps pendant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la conjoncture économique et du marché du travail, mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants. Constituent également des facteurs dans l'appréciation la durée de la séparation, de même le fait qu'un époux sache, depuis un certain temps, qu'il devra accroître son taux d'activité pour son propre entretien ou une obligation d'entretien envers un tiers. Selon les cas, le juge peut même n'accorder aucun

délai d'adaptation, notamment lorsque des changements étaient prévisibles pour la partie concernée. Si l'intéressé ne s'est pas adapté à une situation prévisible, il ne se justifie pas qu'il puisse encore bénéficier d'un délai supplémentaire. Tel est par exemple le cas de celui qui sait qu'il devra assumer une obligation d'entretien envers son enfant à naître (CACI 8 décembre 2021/573 et réf. citées ; Juge délégué CACI 18 janvier 2022/16).

- 19 - Il n'est pas arbitraire de considérer en appel qu'une reprise d'activité est exigible non seulement à la date du jugement d'appel, mais à une date antérieure, au motif que l'épouse aurait pu reprendre une activité dès cette date antérieure (TF 5A_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 5.5).

E. 3.1.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste à juste titre pas que l'on puisse exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative (première étape), ni le revenu tel que retenu par le premier juge pour une activité dans le commerce de détail pour une personne sans formation professionnelle complète et sans expérience (deuxième étape). En effet, vu la formation initiale de l'appelant de type baccalauréat – voire la fréquentation d'écoles supérieures – celui-ci pourrait prétendre, toujours dans le domaine de la vente et en appliquant pour le surplus les mêmes critères que le premier juge dans le calculateur statique de salaire 2018, au moins à un revenu mensuel net hypothétique de l'ordre de 4'175 fr. (4'799 fr. - [4'799 fr. x 0.13]) pour tenir compte du baccalauréat, voire de 4'755 fr. (5'466 fr. - [5'466 fr. x 0.13]) pour tenir compte de la fréquentation d'une école supérieure, soit un revenu hypothétique moyen net de l'ordre de 4'500 francs. Vu la situation financière très précaire des parties, il est admissible d'exiger de l'appelant qu'il exerce une activité qui ne correspond pas à sa formation et dans un domaine autre que celui de la musique. Il y a ainsi lieu de prendre en compte un revenu hypothétique mensuel net de 4'500 fr., étant relevé qu'il est également loisible à l'appelant de chercher un emploi dans un domaine autre que celui envisagé ici, la formation supérieure dont a bénéficié l'appelant lui ouvrant sans aucun doute d'autres champs d'activité professionnelle. S'agissant du délai d'adaptation dont se prévaut l'appelant, force est de constater que son attention a été attirée à l'audience du 9 avril 2021 déjà sur son obligation de tout mettre en œuvre pour exploiter au maximum sa capacité de travail. Le magistrat de première instance avait alors souligné que la question d'un revenu hypothétique pourrait se poser dans le cadre d'un divorce ou même de mesures protectrices de l'union conjugale. Or, par demande en divorce du 19 novembre 2021,

- 20 - l'intimée a notamment conclu à l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant. Dans la mesure où sept mois s'étaient déjà écoulés depuis la précédente audience, l'appelant ne pouvait pas ignorer qu'il lui serait demandé de participer activement et financièrement au coût d'entretien de son fils. Il ne pouvait donc pas se contenter de postuler en qualité d'enseignant dans des écoles de musique, ni comme vendeur dans ce seul domaine, vu les opportunités manifestement rares dans un domaine si restreint. Pour ces motifs, les offres d'emploi produites devant la Cour de céans ne peuvent être qualifiées de suffisantes au regard de la situation des parties. C'est donc à juste titre que le premier juge a imputé un revenu hypothétique à l'appelant à partir du 1er décembre 2021, étant relevé que ce revenu aurait dû être de l'ordre de 4'500 fr. au moins dans le seul commerce de détail, alors que l'appelant pourrait prétendre à des postes mieux rémunérés dans d'autres domaines vu sa formation supérieure.

E. 3.2

Dans un deuxième grief, l'appelant conteste les charges telles que retenues par le premier juge.

E. 3.2.2.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte le montant forfaitaire usuel de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite.

E. 3.2.2.2

Le Tribunal fédéral considère que les frais d'exercice du droit de visite font partie du minimum vital au sens du droit de famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Au vu cette jurisprudence récente, il n'est pas possible de tenir compte d'un forfait pour l'exercice du droit de visite dans le minimum vital LP, celui-ci pouvant l'être dans le minimum vital élargi du droit de la famille lorsque la situation des parties le permet (Juge délégué CACI 18 janvier 2022/16 ; Juge délégué CACI 3 mai 2022/226 ; Juge délégué CACI 5 mai 2022/245). Dans certains cas, un montant absolument nécessaire à l'exercice effectif du droit de visite, de quelques francs par

- 21 - jour peut être retenu dans le minimum de base LP déjà (Juge délégué CACI 15 mars 2022/134).

E. 3.2.2.3

En l'espèce, vu la situation financière très serrée des parties et la jurisprudence récente en la matière, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas pris en compte un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite dans le minimum vital LP de l'appelant. Cependant, vu l'éloignement géographique des parties, il est admissible de retenir un montant de 5 fr. par jour d'exercice du droit de visite dans le minimum vital LP de l'appelant, soit un montant total de 30 fr. par mois pour un droit de visite du samedi au lundi à raison d'une semaine sur deux.

E. 3.2.3.1

L'appelant invoque qu'il supporterait désormais une charge de loyer plus importante qui s'élèverait à 1'550 fr., charges comprises.

E. 3.2.3.2

Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 16.1.1 ; TF 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.1.3, FamPra.ch 2022 p. 256), ainsi qu'aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité (Juge délégué CACI 31 août 2021/417 ; Juge délégué CACI 27 septembre 2021/469). Lorsque le débiteur savait qu'il devrait contribuer à l'entretien des siens dès son départ du domicile conjugal et au vu de la situation économique précaire du couple, de sorte qu'il n'était pas fondé à prendre à bail un appartement pour lui seul plus grand et plus onéreux que celui de sa famille, il est admissible de retenir un loyer hypothétique dès la

- 22 - séparation (Juge délégué CACI 23 mai 2017/207 ; Juge délégué CACI 8 mars 2018/155 ; Juge délégué CACI 6 août 2020/339). En cas de situation économique précaire, il est admissible d'exiger du débiteur d'aliments de réduire ses frais de logement ou de ne pas les accroître, même si ces frais ont été consentis afin d'améliorer le confort de l'exercice du droit de visite, pour que l'enfant puisse bénéficier d'une chambre indépendante : il est en effet adéquat d'accorder une importance supérieure à la prestation d'entretien qu'au confort de l'enfant à l'occasion (TF 5A_292/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.3.1.2, FamPra.ch 2009 p. 110 ; Juge délégué CACI 9 juillet 2015/354 ; Juge délégué 1er mars 2018/56).

E. 3.2.3.3

En l'espèce, au moment de la séparation des parties, l'appelant a conservé le domicile conjugal. Au mois février 2022, il a signé un contrat de bail pour un nouveau logement de quatre pièces, distant du précédent d'environ 3 km, passant ainsi d'une charge de loyer de 1'180 fr. à 1'550 francs. Or le précédent logement – ancien logement de la famille – disposait déjà du nombre de pièces suffisant pour accueillir le fils des parties, voire d'une pièce destinée à la musique. En outre, le nouvel appartement n'est manifestement pas destiné à se rapprocher du domicile de son fils, ni d'un éventuel emploi. Seul un motif de convenance personnelle a dicté la prise du nouveau logement et ce alors que les parties étaient dans l'attente d'une décision sur mesures provisionnelles et que la situation financière est très serrée. Pour ces raisons, il y a lieu de tenir compte de la charge de loyer initiale de 1'180 fr. et non du loyer actuel plus onéreux résultant de la situation effective actuelle.

E. 3.2.4.1

L'appelant soutient que vu le revenu hypothétique imputé, il conviendrait également de prendre en compte des frais de repas et de transport, voire des frais de recherche d'emploi par 150 francs.

E. 3.2.4.2

Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, il se justifie de tenir compte de frais de transport hypothétiques qui seront nécessaires à

- 23 - l'acquisition de ce revenu (CACI 8 janvier 2021/10 ; Juge délégué CACI 26 février 2021/83). On peut retenir une somme forfaitaire de 150 fr. par mois pour entreprendre toutes les démarches en vue de retrouver du travail (CACI 18 septembre 2019/503 ; Juge délégué CACI 21 janvier 2021/33), y compris les frais de déplacement (Juge délégué CACI 23 avril 2021/195). Il n'y a cependant pas lieu de retenir des frais de recherche d'emploi en cas d'imputation d'un revenu hypothétique (CACI 12 mai 2022/251). Les frais de repas pris hors domicile peuvent être pris en compte à raison de 9 à 11 fr. par jour (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II).

E. 3.2.4.3

En l'espèce, vu le revenu hypothétique imputé à l'appelant, il y a effectivement lieu de prendre en compte les charges de repas et trajets correspondantes. Pour une activité à plein temps, on peut admettre une charge de 217 fr. pour les frais de repas. Des frais de transports correspondant au prix d'un abonnement de parcours [...], soit 264 fr. par mois, peuvent également être pris en compte.

E. 3.2.5.1

Enfin, l'appelant fait valoir qu'au cas où un revenu hypothétique devait lui être imputé, il conviendrait d'admettre qu'il ne bénéficierait plus de subside à son assurance-maladie LAMal, sa prime s'élevant à 287 fr. 10, dont 2,75 fr. de prime LCA.

E. 3.2.5.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il perdrait son droit au subside LAMal s'il devait réaliser un revenu. Il est au contraire vraisemblable qu'après prise en compte de la contribution due pour l'entretien de son fils, il ait encore le droit de bénéficier d'un subside à sa prime d'assurance-maladie LAMal. En tout état de cause, il n'établit pas le contraire alors qu'il plaide ce moyen en appel. C'est donc à juste titre qu'une telle charge n'a pas été prise en compte.

- 24 -

E. 4.1

Au vu des modifications introduites dans la situation financière de l'appelant, il se justifie de procéder à un nouveau calcul de la contribution d'entretien due à l'entretien de l'enfant des parties.

E. 4.2.1

A cet égard, l'intimée a invoqué que les frais de garde de l'enfant des parties auraient augmenté. Il convient d'examiner d'office le bienfondé de cette charge.

E. 4.2.2

Les frais de garde par un tiers – en principe admis pendant le travail du parent gardien (Juge délégué CACI 6 avril 2020/136) – constituent des coûts directs de l'enfant (Juge délégué CACI 18 décembre 2017/596 ; Juge délégué CACI 19 octobre 2020/445).

E. 4.2.3

En l'espèce, l'intimée a rendu vraisemblable la nécessité de confier l'enfant des parties à la crèche à un taux de 62 %. Elle travaille en effet à 40 % et ne bénéficie d'aucune aide en dehors d'une garde à raison d'un week-end sur deux. En outre, une telle prise en charge est préconisée par le pédopsychiatre de l'enfant, lequel n'est âgé que de trois ans. S'agissant du coût des frais de garde, ils s'élevaient à 1'178 fr. jusqu'à la fin janvier 2022, puis à 1'905 fr. 50 dès le 1er février 2022. A ce jour et alors qu'elle a inscrit son fils sur liste d'attente depuis plus de dix-huit mois, l'intimée n'a pas encore de place dans une crèche publique, même si elle a bon espoir d'en obtenir une à la fin de l'année 2022. En l'état, les charges effectivement supportées pour la garde de l'enfant doivent donc être prises en compte.

E. 4.3

Ainsi, sur la base de tous ces éléments, la situation financière des parties est la suivante : L'appelant, qui se voit imputer un revenu hypothétique de 4'500 fr. net à partir du 1er décembre 2021, supporte les charges mensuelles suivantes : - minimum vital Fr. 1'200.00

- 25 - - loyer Fr. 1'180.00 - frais de repas Fr. 217.00 - frais de trajet Fr. 264.00 - droit de visite Fr. 30.00 - LAMal (subsidée) Fr. 0.00 Total minimum vital droit des poursuites Fr. 2'891.00 Compte tenu du revenu hypothétique pris en compte, l'appelant jouit d'un disponible mensuel de 1'609 francs. La situation financière de l'intimée demeure inchangée, de telle sorte qu'il lui manque un montant de 803 fr. 60 pour équilibrer son budget. Enfin, les coûts directs de l'enfant des parties s'élèvent à 1'612 fr. 45. A partir du mois de février

2022, compte tenu de la hausse du poste lié aux frais de garde à 1'905 fr. 50, les coûts directs de l'enfant s'élèveront à 2'339 fr. 95, allocations familiales déjà déduites. Vu la contribution de prise en charge, correspondant au manco de l'intimée, l'entretien convenable de l'enfant s'élève à 2'416 fr. 05 jusqu'au 31 janvier 2022, puis à 3'143 fr. 55 dès le 1er février 2022.

E. 4.4

Vu la prise en charge en nature de l'enfant des parties, le disponible mensuel de l'appelant qui s'élève à 1'609 fr. doit être affecté en totalité à l'entretien de l'enfant. La décision querellée arrête certes une contribution d'entretien de 1'490 fr. en faveur de l'enfant et seul l'appelant a contesté cette décision. Cependant, en vertu de la maxime d'office ici applicable, l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1, JdT 2004 I 115 ; TF 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1 ; Sutter-Somm, Zivilprozessrecht, Zurich 2007, n. 975) et l'on peut aller au-delà des conclusions de l'appelant. L'ordonnance querellée doit ainsi être réformée d'office par la fixation d'une contribution de 1'600 fr. en faveur de l'enfant des parties.

- 26 -

E. 5.1

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelle réformée d'office au chiffre I de son dispositif par la fixation d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'600 fr. en faveur de l'enfant des parties, à la charge de l'appelant, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC ; cf. consid. 4.3 ci-dessous). L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense en revanche pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'absence de difficulté de la cause, la charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie et doivent être mis à la charge de l'appelant à titre de dépens de deuxième instance. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité au conseil d'office de l'intimée ne sera versée que dans l'hypothèse où les dépens alloués à celle-ci ne peuvent pas être obtenus de l'appelant (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 8, RSPC 2017 p. 410 ; TF 5D_49/2018 du 7 août 2018 consid. 2.3).

E. 5.3.1.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à

- 27 - l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101).

E. 5.3.1.2

En vertu de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, les conseils d'office des parties ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessaires dans la procédure d'appel, rémunération fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le tarif horaire de l'avocat est de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). L'indemnité, comprenant le défraiement et les débours, est en principe fixée à l'issue de la procédure (art. 2 al. 2 RAJ). Les débours du conseil d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ) ; entrent dans les débours forfaitaires les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour un avocat breveté, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant les frais et le temps de déplacement aller et retour (art. 3bis al. 3 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 4A_382/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 5D_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du

- 28 - recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 5.3.2.1

L'assistance judiciaire doit être accordée à l'appelant K. _____ pour la procédure d'appel (art. 117 let. a et b CPC), Me Marcel Paris étant désigné comme son conseil d'office pour cette procédure, avec effet au 10 juin 2022. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Paris a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure d'appel. Il a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré, du 10 juin au 1er juillet 2022, 9,68 heures au dossier. Ce relevé des opérations peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Paris doit être fixée à 1'742 fr. 40, montant auquel s'ajoutent les débours par 34 fr. 85, un forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 146 fr. 10, soit 2'043 fr. 35, arrondis à 2'044 fr. au total.

E. 5.3.2.2

L'assistance judiciaire doit être accordée à l'intimée G. _____ pour la procédure d'appel (art. 117 let. a et b CPC), Me Billy Jeckelmann étant désigné comme son conseil d'office pour cette procédure, avec effet au 13 juin 2022. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Jeckelmann a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure d'appel. Il a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré, du 13 juin au 1er juillet 2022, 8,9 heures au dossier, auxquelles s'ajoutait le temps consacré à l'audience d'appel estimé en l'espèce à 2,35 heures, ce qui représente un total de 11,25 heures. Ce relevé des opérations est excessif eu égard au fait que Me Jeckelmann n'a pas déposé d'écritures hormis deux pages de conclusions, un bordereau de pièces et une

pièce concernant la crèche, outre la durée de l'audience d'appel. Il y a donc lieu de retrancher une durée de deux heures des 5,5

- 29 - heures invoquées les 29 et 30 juin 2022 pour des entretiens téléphoniques, l'examen de lettres, trois courriels et la préparation de l'audience, ce qui ramène l'indemnité totale de Me Jeckelmann à 1'958 fr. 30, arrondis à 1'959 francs. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée d'office au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. DIT qu'K._____ contribuera à l'entretien de son enfant U._____, né le [...] 2019, par le régulier versement d'une pension de 1'600 fr. (mille six cents francs), allocations familiales dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de G._____, dès et y compris le 1er décembre 2021.

L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant K._____ est admise, Me Marcel Paris étant désigné comme son conseil d'office, avec effet au 10 juin 2022. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée G._____ est admise, Me Billy Jeckelmann étant désigné comme son conseil d'office, avec effet au 13 juin 2022.

- 30 - V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à la charge de l'appelant K._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat VI. L'indemnité de Me Marcel Paris, conseil d'office de l'appelant K._____, est arrêtée à 2'044 fr. (deux mille quarante-quatre francs), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Billy Jeckelmann, conseil d'office de l'intimée G._____, est arrêtée à 1'959 fr. (mille neuf cent cinquante-neuf francs), débours et TVA compris. VIII. L'appelant K._____ doit verser à l'intimée G._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs mis provisoirement à la charge de l'Etat, sous déduction des montants recouverts à titre de dépens pour l'intimée, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). X. L'arrêt est exécutoire. La Juge unique : La greffière :

- 31 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Marcel Paris (pour K._____), - Me Billy Jeckelmann (pour G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.